

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Commune de MARIGNAC--LASPEYRES

ENQUÊTE PUBLIQUE

PORTANT SUR LE
PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA
COMMUNE DE MARIGNAC-LASPEYRES

Du 15 octobre au 17 novembre 2018

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Michel AZIMONT

SOMMAIRE

I – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	3
1.1. SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE	3
1.2. SUR LE DOSSIER.....	4
1.2.1. SUR LA FORME	4
1.2.2. SUR LE FOND.....	4
1.3 SUR LA PUBLICITE DE L'ENQUETE ET L'INFORMATION DU PUBLIC.....	4
1.4 SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES PENDANT L'ENQUETE.....	5
1.5. SUR LES ELEMENTS DU BILAN	5
II - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	5
2.1 Points positifs	5
2.1.1 REGROUPEMENT DES TERRES D'UNE MEME EXPLOITATION	5
2.1.2 GAINS DE PRODUCTIVITE DONC MOINS DE PRODUCTION DE CO ²	6
2.2 Points négatifs	6
2.2.1 REMISE EN CAUSE DU PASSE ?.....	6
2.2.2 PERIMETRE TROP RESTREINT	6
2.3 Motivation et avis	6
➤ <u>RESERVE</u>	7

L'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier, sur la commune de Marignac Laspeyres, par le Conseil Départemental de la Haute Garonne, a pour objectif de regrouper les terres qui ont été dispersées par les successions, en les rapprochant du centre d'exploitation.

Cette enquête publique a été prescrite, conformément à l'article R123-9 du Code Rural, par arrêté du Président du Conseil Départemental de la Haute Garonne, à la fois Autorité Organisatrice et Maître d'Ouvrage, en date du 20 septembre 2018.

Cette enquête publique est régie en vertu de l'article R123-9 du Code Rural par les articles L123-4 et suivants du Code de l'Environnement, R123-7 à R123-23 du Code de l'Environnement et les articles R123-10 à R123-12 du code Rural.

Elle constitue la dernière partie de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier qui a débuté, officiellement, en 2006 ; les principales étapes de la procédure sont décrites dans le rapport au §1.2.

Cette enquête publique s'est déroulée du 15 octobre au 17 novembre 2018.

I – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur désigné, suite à la décision du 16 juin 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE, a fondé son analyse du projet, examiné les observations qui ont été formulées pendant l'enquête et arrêté son avis, en fonction des informations qu'il a recueillies lors de ses investigations et des dispositions réglementaires rappelées précédemment.

1.1. SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE

La commissaire enquêteur a constaté le respect des strictes obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête, notamment sur les points suivants:

⇒ La production du dossier d'enquête, établi par le bureau d'étude Adret et le cabinet du géomètre expert Georges Labroue;

⇒ La réalité des mesures de publicité, en conformité avec les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de prescription de l'enquête du 20 septembre 2018, en particulier la publication dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête ainsi que l'affichage de cet avis en 13 points de la commune et insertion sur le site Internet du Conseil Départemental 31 : <http://cd31.net:afafemarignaclaspeyres> ;

⇒ La mise à disposition du public d'un dossier et de deux registres papier, l'un pour le parcellaire, l'autre pour les travaux connexes, au siège de l'enquête, la commune de Marignac-Laspeyres, pendant toute la durée de l'enquête ;

⇒ La mise à disposition d'un registre numérique où le dossier était aussi consultable en ligne sur le site <http://cd31.net:afafemarignaclaspeyres> ;

⇒ L'accueil du public lors des 4 permanences tenues par le commissaire enquêteur, aux jours et heures précisés dans l'article 5 de l'arrêté de prescription.

Le Commissaire enquêteur souligne les efforts consentis par la mairie de Marignac-Laspeyres pour accueillir, dans de bonnes conditions, le public qui aurait souhaité se renseigner ou consigner ses observations sur le projet.

La consultation du dossier pouvait se faire sous la surveillance d'un agent, à la mairie de Marignac-Laspeyres, lors des 2 jours d'ouverture hebdomadaires, mais aussi sur le site internet du Conseil Départemental précisé ci-dessus.

1.2. SUR LE DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête publique a été présenté dans le rapport d'analyse du commissaire enquêteur, joint aux présentes conclusions.

Le commissaire enquêteur constate que le dossier comporte les pièces prévues par les dispositions réglementaires prévues notamment à l'article R123-9 du Code Rural, les articles L123-4 et suivants du Code de l'Environnement, R123-7 à R123-23 du Code de l'Environnement et les articles R123-10 à R123-12 du code Rural.

Il émet sur le dossier les observations suivantes :

1.2.1. Sur la forme

Dans l'ensemble, le dossier est de bonne facture, il semble accessible au plus grand nombre.

1.2.2. Sur le fond

Le contenu des études étant fixé par des instructions ministérielles et documents méthodologiques, les auteurs du projet ont suivi ce cadre d'action et ont élaboré un document n'appelant pas, en première analyse, de remarques.

L'étude d'impact correspond au premier projet rejeté par le CM de Marignac-Laspeyres, cependant les modifications apportées au premier projet étant mineures, suppression de l'empierrement de chemins et du pont cadre, elle peut être considérée comme valable.

Le Commissaire Enquêteur considère, au vu de la participation du public, après examen du projet, que celui-ci appelle des commentaires, qu'il a formulés dans son procès verbal de synthèse annexé à son rapport.

Le Commissaire Enquêteur sera conduit à émettre une réserve concernant la participation de tous les propriétaires, situés dans le périmètre défini démocratiquement, à l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier.

Cette réserve figure in fine dans l'avis du Commissaire Enquêteur.

1.3 SUR LA PUBLICITE DE L'ENQUETE ET L'INFORMATION DU PUBLIC

Les quatre avis parus dans la presse, l'affichage de l'avis d'enquête par les services du Conseil Départemental 31 dans treize points de la commune, l'information présente sur le site internet du CD31, représentent une couverture plus que réglementaire du territoire concerné.

L'ensemble de ces mesures de publicité, dont l'exécution a été constatée par le commissaire enquêteur, permet d'affirmer que la population concernée a reçu l'informa-

tion nécessaire pour accéder au dossier d'enquête publique et faire valoir ses observations sur ce dossier.

Le commissaire enquêteur constate que le CD31 a mis en place, lors de l'élaboration de ce projet d'AFAF, les actions de communication nécessaires pour une bonne information du public.

1.4 SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES PENDANT L'ENQUETE

A l'issue de l'enquête, le Commissaire enquêteur a recensé:

- **45** contributions du public, 39 sur le registre papier et 6 sur le registre dématérialisé ;
- **Pas** d'avis de l'Autorité Environnementale : absence d'avis au 07 septembre 2017, suite à la demande du CD31 du 06 juillet 2017

1.5. SUR LES ELEMENTS DU BILAN

Le commissaire enquêteur a décidé de fonder son avis en se référant à cette théorie du bilan.

- ⇒ Considérant la législation et la réglementation applicables aux projets d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, notamment en matière d'environnement,
- ⇒ Considérant que le dossier de projet d'AFAF présenté à l'enquête publique, contient les informations permettant d'apprécier le projet,
- ⇒ Considérant que ce projet a pour objectif le regroupement des terres agricoles au plus près du centre d'exploitation,
- ⇒ Considérant que ce projet d'AFAF s'inscrit dans le cadre de la modernisation des exploitations agricoles et qu'il prend bien en compte une partie de la problématique,

Le Commissaire enquêteur considère que ce projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier est recevable sur le plan réglementaire, cependant ce projet peut (doit) être amélioré.

L'amélioration est présentée sous forme de réserve dans l'avis émis ci-après par le Commissaire enquêteur.

II - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1 Points positifs

2.1.1 REGROUPEMENT DES TERRES D'UNE MEME EXPLOITATION

Cet AFAF entre dans le cadre de la modernisation de l'agriculture, afin de répondre aux besoins des exploitations modernes : regroupement des terres autour du centre d'exploitation, donc gain de temps et économie de carburant ; parcelles plus

grandes, donc possibilité de mettre en œuvre des matériels modernes et aussi des techniques telle l'irrigation.

2.1.2 GAINS DE PRODUCTIVITE DONC MOINS DE PRODUCTION DE CO²

Le projet génèrera des gains de productivité, conséquence du regroupement parcellaire et de la possibilité de mise en œuvre de techniques culturales modernes, donc économie de carburant donc moins de CO².

2.2 Points négatifs

2.2.1 REMISE EN CAUSE DU PASSE ?

Ce projet peut gêner certaines personnes attachées à la terre reçue de leurs ancêtres..., ou bien ceux qui croient que leurs propriétés, dispersées, sont d'une productivité bien meilleure que celles de leurs voisins...

2.2.2 PERIMETRE TROP RESTREINT

Le commissaire enquêteur regrette que le périmètre retenu n'inclus pas toutes les propriétés des principaux agriculteurs.

2.3 Motivation et avis

De l'analyse du dossier ainsi que des recherches conduites par le commissaire enquêteur, il ressort que le projet d'AFAP sur la commune de Marignac-Laspeyres, en vue de moderniser les exploitations agricoles, repose sur les objectifs de modernisation de l'agriculture fixés démocratiquement.

Pendant le Commissaire enquêteur constate que certains n'ont pas bien compris les avantages qu'ils peuvent retirer du projet, et comprennent mal qu'ils nuisent au projet.

C'est sur cette analyse que le Commissaire Enquêteur a fondé son avis sur le projet, car pour lui les avantages de la modernisation de l'agriculture l'emportent sur les « inconvénients » des passésistes ou des « nombrilistes ».

En conclusion de l'enquête publique sur le projet d'AFAP, en vue de prendre en compte les besoins d'une agriculture moderne.

⇒ Après étude et analyse du dossier d'enquête publique mis à la disposition du public,

⇒ Après examen de la réglementation applicable aux AFAP,

⇒ Après avoir siégé et tenu 4 permanences de 6 heures chacune au siège de la commune de Marignac-Laspeyres,

⇒ Après avoir, par quatre fois, visité divers sites,

⇒ Après analyse,

⇒ Après avoir pris connaissance des avis émis par les personnes concernées,

Le commissaire enquêteur considère, en toute indépendance et impartialité, que le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune de Marignac-Laspeyres peut être approuvé et EMET UN AVIS FAVORABLE sur ce projet.

L'avis du commissaire enquêteur est assorti de la RESERVE suivante:

➤ **RESERVE**

1 – Le Conseil Départemental procèdera à l'aménagement foncier de toutes les propriétés comprises dans le périmètre démocratiquement arrêté.

Pibrac, le 17 décembre 2018

Le commissaire enquêteur

Michel AZIMONT